

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE-DIXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 11 juin 1948, à 14 heures 30

<u>Présidente</u> :	Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur</u> :	M. Charles MALIK	Liban
<u>Membres</u> :	M. HOOD	Australie
	M. LEBEAU	Belgique
	M. STEPANENKO	République socialiste soviétique de Biélorussie
	M. LARRAIN	Chili
	M. CHANG	Chine
	M. LOUFFI	Egypte
	M. CASSIN	France
	Mme MEHTA	Inde
	M. de QUIJANO	Panama
	M. INGLES	Philippines
	M. KLEKOVKIN	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. WILSON	Royaume-Uni
	M. FONTAINE	Uruguay
	M. VILFAN	Yougoslavie
<u>Egalement présente</u> :		
	Mme LEDON	Commission de la condition de la femme

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Représentants d'institutions spécialisées :

M. METALL	Organisation internationale du Travail (OIT)
M. LEBAR	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Consultants d'organisations non gouvernementales :

Mlle SENDER M. VANISTENDAEL	American Federation of Labor (AF of L) Fédération mondiale des syndicats chrétiens (FMSC)
Mlle DRENNAN	Union catholique internationale de service social
M. PRENTICE	Comité des Eglises pour les affaires internationales
M. JANNER	Comité de coordination d'organisation juives chargé des consultations avec le Conseil économique et social des Nations Unies
Mme PARSONS Mme VAN den BERG Mlle SCHAEFER	Conseil international des femmes Alliance internationale des femmes Union internationale des ligues féminines catholiques
M. BIENENFELD M. WOLKOWICZ	Congrès juif mondial (CJM)

SUITE DE L'EXAMEN DU PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (Document E/CN.4/95)

Article 29

La PRESIDENTE donne lecture d'une déclaration du représentant de la Fédération des syndicats chrétiens qui désire appuyer la proposition de la France relative au paragraphe 2 de l'article 29. D'autre part, la Présidente fait connaître le texte d'une déclaration du représentant de l'American Federation of Labor. La Fédération approuve l'esprit, aussi bien que la lettre, de l'article en question. A son avis, cet article devrait être appliqué: sur le plan international, par l'Organisation internationale du Travail et à l'intérieur de chaque pays, par les organes législatifs et les syndicats. Toutefois, la Fédération

n'acceptera cet article que si l'on adopte un texte qui tienne compte de tous les aspects économiques et sociaux de la question.

M. LOUEFI (Egypte) appuie l'amendement qui a été présenté par l'Inde et le Royaume-Uni et qui tend à supprimer le paragraphe 2. La déclaration de principe qui figure au paragraphe 1 est tout à fait suffisante, il n'est nul besoin de la préciser davantage.

M. VILFAN (Yougoslavie) estime qu'il faudrait maintenir le paragraphe 2. Il est prêt à accepter l'article "de précaution" introduit par le représentant de la France, mais il pense qu'on ne pourrait trancher cette question qu'après avoir examiné tous les droits sociaux économiques et culturels. Sous sa forme actuelle, ce paragraphe n'est pas satisfaisant; il ne faut pas se borner à mentionner "la limitation des heures de travail" ou "les congés périodiques payés", car certaines personnes pourraient prétendre que, pour satisfaire à ces clauses, il suffit de laisser les ouvriers se reposer le dimanche, par exemple. Il faudrait que la Déclaration énonçât des principes que tous les pays devraient chercher à appliquer.

La PRESIDENTE met aux voix le paragraphe 1 de l'article 29.

Le paragraphe 1 de l'article 29 est adopté à l'unanimité.

Répondant à une question de M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), la PRESIDENTE explique que l'amendement présenté par l'Inde et le Royaume-Uni prévoit la suppression du paragraphe 2 de l'article 29.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer que le paragraphe 2 contient un principe important et que la Commission se placerait dans une situation fort étrange si elle décidait de le supprimer.

La PRESIDENTE déclare qu'il n'est pas du tout question de s'opposer à ce principe. Il s'agit tout simplement de décider s'il

faut l'énoncer à cet endroit précis de la Déclaration.

La proposition de l'Inde et du Royaume-Uni tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 29 est adoptée par 9 voix contre 6.

EXAMEN DE L'ARTICLE 30

M. CASSIN (France) propose d'amender cet article en insérant l'expression "aux recherches scientifiques" entre les mots "participer" et "aux bienfaits". Répondant aux questions et aux propositions qui ont été formulées par M. Malik (Liban), par M. Lebeau (Belgique), par la Présidente et par M. Chang (Chine), le représentant de la France reconnaît que l'expression "la vie culturelle" englobe également la science, mais déclare qu'il tient à souligner tout particulièrement que même les personnes sans instruction devraient bénéficier des progrès de la science.

M. CHANG (Chine) propose de remplacer le membre de phrase qui vient après le mot "participer" par l'expression "au progrès de la science", et rappelle que cette phrase a été empruntée à Bacon.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se prononce en faveur de cet article, étant donné que ce texte proclame le droit de "toute personne" de participer à la vie culturelle; les bienfaits de la science ne sont pas l'apanage de quelques élus, ils appartiennent au peuple tout entier. M. Pavlov souligne que la science doit chercher à atteindre des objectifs pacifiques et à améliorer le sort des hommes. En URSS, la science et la culture appartiennent à tous, et on a réalisé d'immenses progrès en faisant bénéficier les masses des bienfaits de la culture.

Après que M. CHANG (Chine) ait fait observer à la Commission que le temps qui avait été réservé à la séance plénière est déjà écoulé, M. CASSIN (France) propose de poursuivre le débat jusqu'à ce que l'on ait pris une décision au sujet de l'article examiné.

M. WILSON (Royaume-Uni) soutient la proposition de la France.

Il est décidé, par 11 voix contre une, de poursuivre l'examen de l'article 30.

La PRESIDENTE demande aux membres de la Commission de se borner, dans leurs interventions, aux questions traitées à l'article 30 et de ne pas aborder des sujets étrangers au débat.

En répondant à M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) qui a fait remarquer que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'avait pas terminé sa déclaration, la PRESIDENTE explique que l'intervention de M. Pavlov portait sur une question d'ordre général qui n'intéresse pas directement l'article qu'on est en train d'examiner.

M. CHANG (Chine) déclare que son amendement est le plus éloigné du texte initial et que, par conséquent, il faut qu'il soit le premier à être mis aux voix.

M. CASSIN (France) retire son propre amendement et appuie la proposition de la Chine.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) introduit l'amendement suivant:

"Au développement de la science qui sert le progrès de l'humanité, la cause de la paix et la collaboration internationale".

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement soviétique, comme le plus éloigné du texte initial.

L'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétique est rejeté par 9 voix contre 4, avec 3 abstentions.

Après une brève discussion, l'amendement chinois est adopté par 8 voix contre 3, avec 5 abstentions.

M. CASSIN (France) propose d'ajouter à l'article 30 un second paragraphe dont le texte serait le suivant:

"D'autre part, toute personne a droit à la protection de ses intérêts pécuniaires et moraux qui résultent de ses inventions ou des oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, dont elle est l'auteur".

Il rappelle que la Conférence de Bogota a adopté une disposition analogue.

Mme MEHTA (Inde) estime que l'article 14 de la Déclaration tient suffisamment compte de ce problème. Elle s'opposerait à l'insertion de tout article qui ferait une mention spéciale d'une partie quelconque de la population.

M. WILSON (Royaume-Uni) se rallie à l'opinion de la représentante de l'Inde. A son avis, il faudrait éviter de faire mention d'une catégorie particulière de la population, car, dans ce cas, on aurait à mentionner d'autres groupes également.

M. LARRAIN (Chili) soutient énergiquement la proposition du représentant de la France et se déclare satisfait de voir qu'elle est fondée sur la Déclaration de Bogota.

M. FONTAINA (Uruguay) se rallie à l'opinion du représentant du Chili et se déclare en faveur de la proposition du représentant de la France. Il n'est pas d'accord avec les représentants de l'Inde et du Royaume-Uni, et fait observer que la déclaration ne fait rien pour protéger les travailleurs intellectuels, alors qu'elle contient des dispositions relatives à d'autres groupes de la population.

La PRESIDENTE déclare, en sa qualité de représentante des Etats-Unis, que la Déclaration des Nations Unies est moins étendue que celle de Bogota. Cette dernière traite de la question des droits d'auteur qui est du domaine du droit international. Mme Roosevelt s'oppose à l'amendement de la France.

L'amendement français est rejeté par 6 voix contre 5, avec 5 abstentions.

La PRESIDENTE donne lecture des projets d'articles 25 et 26 tels qu'ils ont été élaborés par le Sous-Comité de rédaction :

"1. Toute personne a droit à la sécurité sociale. Ceci implique que chacun a droit au niveau de vie et aux services sociaux nécessaires à sa santé, à son bien-être et à ceux de sa famille, et qu'il a droit également à une protection dans l'éventualité (contre les conséquences) du chômage, de la maladie, de l'invalidité, de la vieillesse et autres cas de perte des moyens d'existence survenue pour des raisons étrangères à sa volonté.

"2. La mère et l'enfant ont droit à une assistance et à des soins spéciaux."

La Présidente fait remarquer qu'en proposant ce texte le Sous-Comité de rédaction a recommandé que l'on procède à un vote préliminaire sur la question de savoir si les mots "contre les conséquences" (proposés par la France) doivent remplacer les mots "dans l'éventualité" (proposés par le Royaume-Uni).

M. CASSIN (France) déclare que les mots "contre les conséquences" figurent dans le texte adopté lors de la deuxième session de la Commission, ainsi que dans la Convention de Bogota. Il estime que ces mots conviennent mieux au texte que l'expression "dans l'éventualité".

M. WILSON (Royaume-Uni) répondant à une question de M. MALIK (Liban) déclare que sa délégation a proposé l'expression "dans l'éventualité du chômage, de la maladie, etc", car l'une des conséquences de la maladie ou de la vieillesse peut être la mort contre laquelle nul ne peut s'assurer.

La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis, d'Amérique, dit que sa délégation est en faveur de l'ex-

pression "dans l'éventualité" étant donné qu'il existe de nombreuses conséquences de la maladie, de l'invalidité, etc. contre lesquelles l'individu ne peut être protégé.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il a comparé la rédaction des articles 25 et 26 adoptée lors de la deuxième session de la Commission avec le nouveau texte proposé par le Sous-Comité de rédaction et qu'à son avis ce dernier ne constitue pas une amélioration; on a supprimé toute mention relative au logement et à l'assistance médicale. Il demande que l'on précise le sens du mot "protection" tel qu'il figure dans le texte.

La PRÉSIDENTE estime que l'expression "toute personne a droit à la sécurité sociale" qui figure dans le nouveau projet, signifie que chacun a droit au niveau de vie et aux services sociaux nécessaires à sa santé, à son bien-être et à ceux de sa famille.

M. WILSON (Royaume-Uni) approuve les observations de la Présidente. Le Sous-Comité de rédaction n'a pas omis de mentionner l'assistance médicale et le logement qui sont compris dans les termes généraux figurant dans le nouveau texte.

Le mot "sécurité" signifie sécurité contre le chômage, etc. L'emploi de l'expression "sécurité sociale" serait une erreur, étant donné que dans le Royaume-Uni, par exemple, le sens de cette expression est bien plus large que celui du mot "sécurité".

M. METALL (Organisation internationale du Travail) parlant du nouveau texte des articles 25 et 26, déclare qu'à son avis la Commission donne une nouvelle définition de l'expression "sécurité sociale" en lui attribuant le même sens que celui d'un droit au niveau de vie et aux services sociaux nécessaires, etc. Il propose que le membre de phrase "security in the event of" qui figure dans le texte anglais, soit remplacé par "protection in the event of".(*)

(*) Cette modification n'affecte pas le texte français.

Le mot "sickness" qui figure dans le texte anglais doit être supprimé étant donné que son sens est englobé par celui du mot "disability"; sinon il conviendrait de substituer au mot "disability" le mot "invalidity" (*). Il propose de modifier comme suit la rédaction du premier paragraphe des articles 25 et 26 :

"Toute personne a droit au niveau de vie et aux services sociaux nécessaires à sa santé, à son bien-être et à ceux de sa famille et elle a droit également à la sécurité sociale, y compris une protection dans l'éventualité de l'invalidité, de la vieillesse et autres cas de perte des moyens d'existence survenue pour des raisons étrangères à sa volonté."

La PRÉSIDENTE estime qu'il vaut mieux que la Commission n'emploie pas l'expression "sécurité sociale" dans un sens différent de celui que lui donne l'Organisation internationale du Travail. Le mot "disability" (*) peut s'appliquer à la fois à la maladie et à l'invalidité; elle se déclare donc en faveur du texte adopté lors de la deuxième session de la Commission.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que la maladie n'est pas toujours suivie d'invalidité. Il doute que l'amendement proposé soit satisfaisant.

M. HOOD (Australie) note une certaine ambiguïté dans le texte anglais des articles 25 et 26 tel qu'il a été élaboré par le Sous-Comité de rédaction et propose que le mot "to" soit inséré à la deuxième ligne avant l'expression "social services". (*)

M. MALIK (Liban) estime que les articles 25 et 26 doivent déclarer explicitement que les malades qui sont encore en état de travailler ont également droit à une protection.

M. CASSIN (France) appuie l'amendement proposé par le représentant de l'Organisation internationale du Travail, à condition

(*) Cette modification n'affecte pas le texte français.

de subdiviser le texte en deux parties :

"1. Toute personne a droit au niveau de vie et aux services sociaux nécessaires à sa santé, à son bien-être et à ceux de sa famille;

"2. Toute personne a droit à la sécurité sociale, y compris une protection dans l'éventualité du chômage, de la maladie, de l'invalidité, etc."

La PRESIDENTE propose que l'expression "perte des moyens d'existence" soit remplacée par l'expression "manque de moyens d'existence", afin de prévoir le cas des enfants.

M. WILSON (Royaume-Uni) estime que la dernière partie de l'amendement devrait être modifiée comme suit: "de la maladie, de l'invalidité, de la vieillesse et autres cas de manque de moyens d'existence survenu pour des raisons étrangères à sa volonté."

La PRESIDENTE, répondant à M. MALIK (Liban), fait observer que le membre de phrase "nécessaires à sa santé, à son bien-être et à ceux de sa famille" vise à la fois le droit au niveau de vie et le droit aux services sociaux.

M. METALL (Organisation internationale du Travail) répondant à M. WILSON (Royaume-Uni) qui a émis des doutes quant à l'emploi de l'expression "sécurité sociale", déclare que ces mots n'ont un sens trop large que lorsqu'ils figurent au début du paragraphe. Etant donné qu'ils ont été incorporés au milieu du paragraphe, ils ne font que confirmer ce qui existe déjà dans la législation de la plupart des Etats. La Déclaration ne donne pas une définition de la sécurité sociale; elle indique simplement ce qu'il y a lieu de prévoir au titre de la sécurité sociale.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les articles 25 et 26 devraient faire mention des assurances

sociales.

M. METALL (Organisation internationale du Travail) souligne que l'expression "sécurité sociale" telle qu'elle a été utilisée dans les projets d'articles 25 et 26 englobe les mesures ayant trait aux assurances sociales.

M. WILSON (Royaume-Uni) fait remarquer qu'il pourrait être dangereux d'utiliser l'expression "sécurité sociale" étant donné que celle-ci n'a pas le même sens dans tous les pays. L'insertion de ces mots au milieu du paragraphe 1 des articles 25 et 26 n'améliore pas le texte. Il votera donc contre cette insertion.

M. LEBEAU (Belgique) donne son appui à l'amendement proposé par le représentant de l'Organisation internationale du Travail.

M. CASSIN (France) estime qu'il y a lieu de conserver l'expression "sécurité sociale". La Commission n'accomplirait pas sa tâche si elle n'insérait pas ces mots dans la Déclaration.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répète les observations qu'il a déjà formulées au sujet des articles 25 et 26 et propose que le texte de l'amendement soumis par le représentant de l'Organisation internationale du Travail soit distribué aux membres de la Commission.

A la suite d'une brève discussion entre la PRESIDENTE et les représentants de l'URUGUAY, de la BELGIQUE, de la YOUGOSLAVIE et de l'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES, le représentant de ce dernier Etat demande officiellement, conformément à l'article 52 du règlement intérieur, l'ajournement des débats portant sur le texte amendé des articles 25 et 26, tel qu'il a été soumis par le représentant de l'Organisation internationale du Travail.

M. VILFAN (Yougoslavie) donne son appui à la proposition du représentant de l'URSS.

La PRESIDENTE déclare que la discussion du projet d'amendement soumis par le représentant de l'Organisation internationale du Travail est remise au lundi, 14 juin, dans la matinée.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ayant proposé que la Commission reprenne la discussion de l'article 31, la PRESIDENTE demande aux membres de la Commission de décider par un vote s'ils désirent continuer la discussion de la clause dite "de précaution" ou de l'article 31, ou bien s'ils préfèrent ajourner immédiatement les débats afin de permettre aux Sous-Comités de se réunir.

Par 10 voix contre zéro, avec six abstentions, la Commission décide d'ajourner les débats.

La séance est levée à 17 heures 15.